

Référence : C.N.349.2024.TREATIES-VIII.6 (Notification dépositaire)

ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES
PUBLICATIONS OBSCÈNES

PARIS, 4 MAI 1910

KAZAKHSTAN : ACCEPTATION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 3 septembre 2024.

Le Secrétaire général désire rappeler les termes de l'accord qui stipulent que conformément à l'article 10 de la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 Novembre 1947, « [l]a ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention, entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'État ou du Membre de l'Organisation des Nations Unies ratifiant ou adhérent ».

Le 10 septembre 2024



¹ Voir notification dépositaire C.N.348.2024.TREATIES-VIII.2 du 10 septembre 2024: (Kazakhstan: Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole).